



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 72839

Texte de la question

M. Michel Voisin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation actuelle d'un nombre relativement restreint de personnels militaires, notamment sous-officiers - de carrière ou sous contrat - retraités proportionnels et pensionnés pour blessures contractées en Indochine et/ou en Afrique du Nord, étant donné que certains ont été blessés plusieurs fois. En effet, l'appellation « guerre » a été récemment reconnue à ces derniers conflits. Or les personnels en question souhaiteraient voir le temps de service accompli sur ces territoires, parfois comptabilisés comme campagne simple, transformé en campagne double et ceci pour deux raisons. La première, parce que les blessures sont déjà reconnues pour certains comme blessures de guerre ; la seconde, du fait de leur admission à la retraite anticipée, ce qui ne leur a pas permis d'atteindre, voire de tendre, vers le maximum d'annuités pour percevoir une pension militaire au taux plein ou de s'en rapprocher. Aussi il lui demande s'il entend revoir le montant de leur pension militaire sur la base de la double campagne et de lui préciser le volume global des différentes catégories de personnels blessés pouvant être concernées par cette mesure, ainsi que son coût.

Texte de la réponse

Tout d'abord, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à préciser que le droit aux bonifications de campagne est ouvert, pour tous les conflits, par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cependant, l'application de ces dispositions aux fonctionnaires ou assimilés ayant servi en Afrique du Nord (AFN) pose des problèmes particuliers, et ce indépendamment de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 qualifiant de « guerre » le conflit qui s'est déroulé en Algérie entre 1954 et 1962 qui n'a, en tout état de cause, aucune incidence sur le bénéfice des bonifications de campagne dont il s'agit. Un groupe de travail a donc été réuni comprenant des associations d'anciens combattants. Il a exploré la possibilité que, à l'intérieur du temps de présence global en AFN donnant droit au bénéfice de campagne simple, le bénéfice de la campagne double soit réservé aux seules périodes passées dans les zones opérationnelles. Il a donc été demandé au service historique de l'armée de terre (SHAT) de mener une étude afin de voir si la notion de « zone opérationnelle » dégagée par le groupe de travail, définie à la fois dans l'espace et dans le temps en fonction d'un niveau d'intensité des combats à déterminer, apparaît réalisable par l'étude des archives des unités ou de tous autres services. Le SHAT a précisé qu'une telle étude n'était pas possible car elle aurait exigé de ses services un examen des zones et des périodes à retenir impliquant un travail aussi conséquent que l'établissement de listes d'unités combattantes ; une telle approche a donc dû être abandonnée. Deux autres réunions se sont tenues, mais elles n'ont pas permis de dégager des propositions acceptables. Le secrétaire d'Etat souhaite pour sa part que les réflexions se poursuivent dans le cadre du groupe de travail déjà constitué.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72839

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 février 2002, page 644

Réponse publiée le : 15 avril 2002, page 2000